

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 200 par. 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9°, a. 203 par. 3° et a. 223 par. 11° et 12°)

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

Objet du projet de règlement

Pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9° de l'article 200, du paragraphe 3° de l'article 203 et des paragraphes 11° et 12° de l'article 223 de la Loi sur la distribution, ce projet de règlement modifie le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») entré en vigueur le 1^{er} mars 2010. Les modifications proposées visent principalement à adapter le règlement aux nouvelles règles du programme pancanadien de qualification en assurance de personnes (le « PQAP »).

Modifications proposées

1. Programme de qualification en assurance de personnes

Plusieurs modifications proposées sont liées à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, du PQAP. Ce programme national de qualification unique, proposé par les Organismes canadiens de réglementation en assurance (les « OCRA »), dont l'Autorité, remplacera à la fois celui du Québec et le Life Licence Qualification Program canadien.

Le PQAP permettra d'harmoniser les critères d'évaluation des compétences requises pour accéder à la carrière en assurance de personnes (incluant l'assurance et les rentes collectives) à travers le pays. Il consiste en la réussite d'une formation donnée par un prestataire de cours reconnu, avec l'utilisation de matériel préparatoire aux examens normalisé, puis en la réussite d'examens portant à la fois sur les matières d'assurance individuelle et d'assurance collective.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les étapes de qualification (formation minimale et examens) seraient donc les mêmes dans toutes les provinces et territoires canadiens, sauf pour la législation, laquelle est différente au Québec. La suite du processus menant à l'émission d'un certificat continuera toutefois sous la responsabilité de chacune des provinces. Au Québec, par exemple, l'exigence de réussir une période probatoire demeure pour toutes les disciplines.

Formation minimale en assurance de personnes et en assurance collective de personnes
(articles 14, 15 et 18)

Les exigences actuelles de formation minimale seraient remplacées, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, par l'obligation de réussir une formation spécifique, déterminée par les OCRA et donnée par une personne ou société reconnue dans une entente intervenue à cette fin avec l'Autorité.

Cette nouvelle formation ne serait valide qu'un an à compter de sa réussite.

Examens en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (articles 21, 25, 26 et 26.1)

Le contenu des examens serait modifié et les matières relatives à l'assurance de personnes et à l'assurance collective de personnes seraient évaluées ensemble.

Sauf pour la matière propre à la législation, ces examens seraient les mêmes partout au Canada. Ils pourraient donc être réussis à l'extérieur du Québec pour un postulant québécois.

Contrairement aux examens des autres disciplines qui sont valides deux ans après leur réussite, les examens réussis dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et dans les catégories de ces disciplines seraient valides un an à compter de la réussite du premier examen.

En outre, un postulant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et dans les catégories de ces disciplines pourrait reprendre un examen échoué autant de fois qu'il le désire, dans la mesure où la formation minimale et les examens réussis demeurent valides.

2. Autres modifications

Période probatoire (articles 48.2 à 49.1)

Pour toutes les disciplines, une période probatoire débiterait par une présentation de ses objectifs, ainsi que des tâches qui devraient y être effectuées par le stagiaire et le superviseur. De cette façon, les devoirs et les attentes de chacun seraient clairement fixés.

De plus, le superviseur devrait constituer un dossier sur chaque stagiaire et le conserver cinq ans après la réussite de la période probatoire ou son abandon. Ce dossier contiendrait notamment les notes du superviseur relatives aux tâches effectuées par le stagiaire, à la progression de ce dernier et aux échanges entre le stagiaire et son superviseur.

En outre, les tâches que le stagiaire doit accomplir pendant la période probatoire devraient couvrir l'ensemble des activités que peut être appelé à exercer un représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle le stagiaire souhaite obtenir un certificat. Cette précision sert à éviter les cas où la période probatoire est axée sur quelques tâches seulement, pour un postulant qui serait engagé à n'effectuer qu'un travail bien spécifique pour un employeur. Les étapes menant à l'obtention du certificat de représentant sont essentielles à préparer le postulant à effectuer toutes les tâches qu'un représentant est autorisé à accomplir.

Finalement, dans la discipline de l'assurance collective de personnes et dans les catégories de cette discipline, le stagiaire devrait réussir une étude de cas. Un modèle d'une telle étude de cas serait disponible sur le site Web de l'Autorité.

Dispositions techniques, de concordance et transitoires

Ce projet de règlement comporte également des modifications de concordance ainsi que des dispositions de nature technique et transitoire.

À titre d'exemples :

- l'article 26, comme proposé, précise les exigences relatives à la reprise des examens dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines;
- l'article 29, comme proposé, prévoit explicitement que la demande d'admissibilité à la période probatoire peut être présentée à l'Autorité par le stagiaire ou le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. La même modification a été apportée aux articles 39, 45 et 47;
- la période visée aux articles 67 et 68 étant maintenant expirée, ces articles sont maintenant désuets et retirés du règlement.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le **4 juin 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste expert aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 4 juin 2015